



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **18 AOUT 2015**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0162

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0162 relatif à l'extension du camping « Le Tuc » de 43 emplacements sur une superficie d'environ 1 ha au lieu-dit «Cap de la Lanne » sur la commune d'AZUR » (40) reçu complet le 16 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 juillet 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'extension de 43 emplacements d'habitations légères de loisirs (HLL) de type mobil-home sur le camping « Le Tuc » portant le nombre d'emplacements à 192 emplacements sur un terrain d'assiette total de 53 178 m², ce projet relève de la rubrique 45°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 6 (et moins de 200) emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;

Considérant que le projet d'extension de 9 800 m² sur la parcelle D197 fera l'objet d'une demande de défrichement et qu'à ce titre, le projet relève également de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que le projet est situé :

- à environ 1km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 référencé 720001983 « Zones humides d'arrière-dune du Marensin »,
- à environ 1,2 km du site Natura 2000 référencé FR7200717 « Zones humides de l'arrière-dune du Marensin »,
- à environ 1,5 km des sites classés référencés SCL0000639 et SCL000640 « Étang de Soustons et son îlot » et « Étang de Soustons (abords) »,
- en zone Ut du Plan Local d'Urbanisme (PLU), destiné à des aménagements ayant un rapport avec l'hôtellerie de plein air, les loisirs et le tourisme,

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau collectif et qu'à ce titre la station d'épuration doit être en mesure de traiter les effluents supplémentaires ;

Considérant que l'ensemble du camping fera l'objet d'une régularisation dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra alors intégrer l'évaluation des incidences potentielles de la gestion des eaux usées et des rejets d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,
- qu'elle devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du Marensin »,
- qu'elle devra démontrer la préservation des zones humides conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Considérant que le terrain du projet est composé d'une pinède et s'insère dans un massif forestier d'environ 90 ha pouvant abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut lui servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que la coupe rase est programmée à la fin de la saison estivale, hors période de nidification et de reproduction permettant ainsi de limiter l'impact sur la faune ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que des boisements de feuillus et des haies seront plantés pour créer une délimitation végétale entre les emplacements et qu'à ce titre il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes ;

Considérant que le site du projet est exposé au risque d'incendie et qu'à ce titre,

- le pétitionnaire devra s'assurer de la conformité de son projet avec les prescriptions de l'article L.134-6 du code forestier relatives au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé,
- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions liées au projet ;

Considérant qu'une borne incendie est située à moins de 200 m du mobil-home le plus éloigné ;

Considérant que le camping est doté d'une piscine et d'un étang,
- que les eaux de baignade devront être contrôlées conformément à la réglementation (code de la santé publique) ;

Considérant que le règlement d'urbanisme prévoit au chapitre 3- Zone Ut, articles Ut 3.3 et Ut12.2,
- que le revêtement des voies privées et des aires de stationnements doivent utiliser des matériaux filtrants ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir de défrichement et de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0162 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
L'adjoint au chef de la mission connaissance et évaluation



Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).